

" up to date, including rent of farm of one year and account, \$850.28."

Ce montant de \$850.28 représente donc tout ce qui était dû au demandeur le 13 mars 1918, soit le billet de \$300 soit pour foin, avoine et autres effets vendus par le demandeur au défendeur, de même qu'il représente les \$463.50 du loyer pour une année. Or, ceci est en mars 1918, et si la première année du loyer avait été payable en mars 1917, il y aurait eu en mars 1918, un autre paiement de \$463.50 d'échu, que le demandeur lui aurait certainement réclamé. Il est bien vrai qu'à cette date (13 mars 1918) le défendeur n'a payé que \$400 par chèque, alors que le loyer est de 463.50; mais il ne faut pas oublier que le défendeur avait acheté du foin, de l'avoine du demandeur, c'est-à-dire avait un compte courant, lui faisait des paiements de temps en temps, dont le demandeur seul tenait compte dans un livre, et la différence entre \$400 et \$463.50 ne peut être prise par cette Cour comme étant un consentement du défendeur à payer d'avance le loyer de ce bail;

" Renvoie l'action comme prématurée, avec dépens.

OTIS FENSON ELEVATOR COMPANY v. DAVID.

**Mandate—Agent acting in his own name—Lessee—
Repairs—Responsibility—C. C. art. 1716.**

Where a tenant in a building orders, in his personal name, repairs to be made to the elevator for the benefit

Archibald, Acting Chief Justice, Martineau, and Lane, JJ.—
Court of Review.—No. 3604.—Montreal, June 20, 1918.—Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy and Heward, attorneys for plaintiff.—L. Millman, attorney for defendant.